

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ  
Séance du 16 avril 2026**

-----  
**Date de la convocation : 9 avril 2026**

**Date de l'affichage : 9 avril 2026**

**Membres du Conseil Municipal : 29**

**En exercice : 29**

**Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 2 par procuration**

**Objet de la délibération n°2026/32 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP).**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date des 2 et 9 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ (présidence assurée par Monsieur Fabrice ROUZIC pour le point 6 CFU).

**PRESENTS :**

M. Karl DIRAT (absent pour le point 6 CFU) , M. Fabrice ROUZIC, Mme Isabelle WIRTH, M. Laurent SILVERA-COMONT, Mme Nadia LIYAOUI, M. Thierry GAILLOCHON, Mme Pascale HUVIER, M. Fabrice KRUPKA, Mme Marie GUEANT-SIDORKO, M. Jean-Claude DEVELAY, Mme Arlette PIN, M. Jean-Louis CONESA, M. Alain BARRE, M. Kimou ACHIEPI, Mme Valérie SELLIER, Mme Marguerite DOS SANTOS, Mme Absa KÂ, M. Jamal HABCHI, M. Ayoub SEMLALI, Mme Aurore FAVERO, Mme Floriane GALLAIS, M. Alexandre GROSJEAN, M. Antonio SEBASTIAN, Mme Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Mme Marie-Line MARKIEWICZ, M. Marc-Henri PICAULT, Mme Nathalie GOMEZ.

**POUVOIRS**

Madame Pascale GUILLON donne pouvoir à Madame Valérie SELLIER

Mme Martine CHAUCHARD donne pouvoir à Madame Arlette PIN

**ABSENTS :** Monsieur Karl DIRAT durant le débat et le vote du point relatif au CFU 2025.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Jean-Louis CONESA a été désigné secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**Objet de la délibération n°2026/32 :**  
**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**  
**ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP).**

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le code général des collectivités territoriales (CGCT) organise la création de deux commissions composées d'élus et spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique : la commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP).

Considérant que si leurs missions divergent, leurs règles de composition sont analogues, régies par les dispositions des articles L. 1411-5 et suivants et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026 impose de procéder à la désignation des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (CDSP), à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les membres de l'assemblée délibérante ont convenu qu'une liste unique serait déposée organisant la représentation effective des différentes sensibilités, en application de l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dépôt d'une liste unique composée ainsi tant pour la CAO que la CDSP:

**Titulaires**

1. Thierry GAILLOCHON
2. Laurent SILVERA
3. Arlette PIN
4. Pascale HUVIER
5. Anne TRAMBAUD-DUFRESNE

**Suppléants**

1. Martine CHAUCHARD
2. Absa KA
3. Marie GUEANT SIDORKO
4. Alain BARRE
5. Marie-Line MARKIEWICZ

Le conseil municipal,

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Constate que l'intégralité des suffrages exprimés le sont en faveur de la liste proposée, tant pour la CAO que la CDSP,

**Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :**

**Titulaires**

1. **Thierry GAILLOCHON**
2. **Laurent SILVERA**
3. **Arlette PIN**
4. **Pascale HUVIER**
5. **Anne TRAMBAUD-DUFRESNE**

**Suppléants**

1. **Martine CHAUCHARD**
2. **Absa KA**
3. **Marie GUEANT SIDORKO**
4. **Alain BARRE**
5. **Marie-Line MARKIEWICZ**

**Sont élus membres de la commission de délégation de service public :**

**Titulaires**

1. **Thierry GAILLOCHON**
2. **Laurent SILVERA**
3. **Arlette PIN**
4. **Pascale HUVIER**
5. **Anne TRAMBAUD-DUFRESNE**

**Suppléants**

1. **Martine CHAUCHARD**
2. **Absa KA**
3. **Marie GUEANT SIDORKO**
4. **Alain BARRE**
5. **Marie-Line MARKIEWICZ**

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**FAIT et DELIBERE** en séance le 16 avril 2026, et ont signé la liste d'émergence, les membres présents.

**Jean-Louis CONESSA**

Le Secrétaire de séance

**Karl DIRAT**

Le maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.